

DEPARTEMENT
<b>LOIRE</b>
CANTON
<b>RIVE DE GIER</b>
COMMUNE
<b>RIVE DE GIER</b>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

**DÉCISION N° DEC\_2023\_0010**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL A SAINT-ETIENNE  
METROPOLE**

**Le maire de la ville de Rive de Gier**

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n° DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 portant délégation de fonctions à M. le Maire,

Considérant que, depuis 2016, la commune de RIVE DE GIER met un local à disposition de Saint-Etienne Métropole pour la tenue des permanences du pôle de proximité du secteur Gier, à l'hôtel de ville,

Considérant que la convention actuelle arrivait à terme au 31/12/2021 et qu'il convient de la renouveler,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

La commune de RIVE DE GIER met à disposition de Saint-Etienne Métropole un bureau situé dans le bâtiment de l'hôtel de ville pour y tenir des permanences ouvertes au public.

**ARTICLE 2**

La mise à disposition est consentie selon les conditions précisées dans la convention ci-jointe.

**ARTICLE 3**

La présente décision, dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal, sera publiée et transmise en Préfecture de la Loire.

**ARTICLE 4**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rive De Gier,  
**Le Maire,**

**Vincent BONY**



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX & REPRISE DES ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES/TÉLÉPHONIQUES

### TERRITOIRE DE PROXIMITÉ – GIER

#### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**LA METROPOLE DE SAINT-ÉTIENNE**, dont le siège social est à Saint-Étienne 2 Avenue Grüner, représentée par son Président en exercice ou son représentant agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole, en vertu d'une décision en date du

Ci-après dénommée : « **SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE** »

**D'UNE PART,**

#### ET :

La **COMMUNE** dont le siège social est en l'Hôtel de Ville, représentée par son Maire en exercice ou son représentant dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision en date du

Ci-après dénommée : « **LA VILLE OU LA COMMUNE** »

**D'AUTRE PART,**

#### **PRÉAMBULE**

Par convention de mise à disposition, non reconductible, la commune de Rive-de-Gier a mis à disposition de Saint-Etienne Métropole, pour une durée de trois années à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, des locaux pour l'installation du personnel métropolitain afin d'y exercer ses nouvelles compétences.

D'un commun accord, la commune de Rive-de-Gier et Saint-Etienne Métropole ont souhaité changer la répartition des locaux au sein du CTM, par avenant n° 1 au 1<sup>er</sup> juin 2018.

La commune souhaite procéder à des travaux d'aménagements dans ses locaux de l'Hôtel de Ville qui auront un impact sur la modification des locaux occupés, tant en termes de travaux qu'en terme de d'implantation.

Une nouvelle convention d'une année est conclue entre la commune de Rive-de-Gier et Saint-Etienne Métropole pour permettre de mieux connaître les modalités de gestion de la régie pour les années à venir et d'adapter l'occupation en fonction de besoins.

## IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 - OBJET

#### **A. LOCAUX :**

La commune met à disposition de la métropole une partie de ses locaux situés :

1. Au 1<sup>er</sup> étage de l'Hôtel de Ville de Rive-de-Gier :  
✓ le bureau n° 111 de 15 m<sup>2</sup>.

Ce bureau est partagé et n'est pas occupé par Saint-Etienne Métropole de façon continue. La clé du local reste à l'accueil de la Mairie.

Saint Étienne Métropole déclare bien connaître les lieux et les accepte sans limite ni réserve.

### ARTICLE 2 - COMMUNICATION / SIGNALÉTIQUE

Dans le cadre de la signalétique, Saint-Étienne Métropole apposera sur l'entrée du local accueillant du public, une signalétique permettant d'identifier le service de Saint-Étienne Métropole. Les modalités de contact du service ainsi que les horaires d'ouvertures seront affichés afin ces informations soient visibles de l'extérieur.

Dans le cadre de l'accueil téléphonique, Saint-Étienne Métropole s'assurera de la mise en œuvre d'un message d'information sur répondeur téléphonique lorsque le service sera fermé au public.

### ARTICLE 3 - DURÉE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée de **trois ans** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022** jusqu'au 31 décembre 2024 pour les locaux administratifs au sein de la Mairie, (régie eau/assainissement), avec faculté de résiliation par l'une ou l'autre des parties, sans motivation préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Cette mise à disposition ne pourra en aucun cas être reconduite tacitement.

### ARTICLE 4- REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

### ARTICLE 5- OBLIGATION DU PRENEUR

Les présentes sont consenties sous les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

#### A) Jouissance des locaux

Saint-Étienne Métropole devra user des lieux mis à disposition en bon administrateur, y exercer son activité et respecter toutes les obligations administratives ou autres, réglementant le cas échéant l'exercice de cette activité, de façon que la commune ne puisse en aucune manière être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord préalable, express et écrit de la commune. Ces changements des clauses contractuelles, s'ils ont lieu, feront l'objet d'un avenant.

Saint-Étienne Métropole se conformera à toutes les prescriptions de la commune pour cause d'hygiène, de salubrité ou de sécurité.

Saint-Étienne Métropole ne réalisera ou ne participera qu'aux travaux qui relèvent de sa qualité d'occupant.

#### B) Surveillance – Utilisation des locaux

La surveillance et la police des locaux restent placées sous l'entière responsabilité de la commune de Rive-de-Gier.

#### C) Visites de surveillance des locaux

Pendant toute la durée de ladite convention, Saint-Étienne Métropole devra laisser les représentants de la commune de Rive-de-Gier visiter les lieux mis à disposition à tout moment, pour s'assurer de leur état et fournir à première demande de la commune de Rive-de-Gier toutes justifications qui pourraient lui être demandées de la bonne exécution des conditions des présentes.

### **ARTICLE 6- ASSURANCES**

En ce qui concerne les locaux proprement dits mis à disposition de Saint-Étienne Métropole, ils seront englobés dans la liste des immeubles communaux garantis contre l'incendie par une police collective dite d'assurance « dommages aux biens » souscrite par la commune de Rive-de-Gier.

La commune de Rive-de-Gier et ses assureurs renoncent au recours contre Saint-Étienne Métropole et ses assureurs sur les affaires relevant du propriétaire des biens.

Saint-Étienne Métropole devra assurer ses biens situés dans les locaux mis à disposition contre les risques de toute nature ainsi que sa responsabilité vis-à-vis notamment des tiers, des utilisateurs, du personnel, dans le cadre des activités qu'elle exerce dans les locaux, auprès de compagnie d'assurances notoirement solvables et pour des capitaux suffisants. Saint-Étienne Métropole fournira à la commune de Rive-de-Gier à chaque début d'année, ou à chaque changement d'assureur, une attestation d'assurance.

Saint-Étienne Métropole devra garantir l'ensemble de ses responsabilités locatives, le recours des tiers, les dommages électriques, le dégât des eaux, incendie, le vol, le bris de glace et le vandalisme.

La responsabilité de la commune de Rive-de-Gier et de ses assureurs ne pourra être recherchée pour quelque motif que ce soit, en cas de vol ou en cas d'accident aux occupants, participants, utilisateurs ou tiers notamment du fait des installations louées et des activités qui y sont exercées.

En cas de défaillance du réseau de téléphonie ou informatique, la commune de Rive-de-Gier ne saurait être tenue responsable de tout préjudice ou perte que pourrait subir de Saint-Étienne Métropole.

Saint-Étienne Métropole et ses assureurs renoncent à tous recours à l'égard de la Commune et des assureurs de cette dernière.

Préalablement à l'utilisation des locaux, Saint-Étienne Métropole reconnaît avoir souscrit une police d'assurances couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les lieux au cours de l'utilisation des locaux loués.

### **ARTICLE 7 - CESSION**

Saint-Étienne Métropole devra remplir personnellement les attributions qui sont les siennes et qui découlent de la présente mise à disposition.

Saint-Étienne Métropole ne pourra en aucune façon céder, tout ou partie, des droits et obligations de la présente mise à disposition.

### **ARTICLE 8 - RÉSILIATION**

La présente mise à disposition sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- ✓ en cas de non-respect de la présente convention par l'une ou l'autre des deux parties,
- ✓ à la demande de l'une ou l'autre des deux parties, moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation interviendra sans indemnité pour l'une ou l'autre des parties.

#### **ARTICLE 9 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS**

Les contestations qui s'élèveraient entre la commune de Rive-de-Gier et Saint-Étienne Métropole au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente mise à disposition seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon, sauf recours en Conseil d'État.

#### **ARTICLE 10- ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- La commune de Rive-de-Gier – 2 rue de l'Hôtel de Ville à Rive-de-Gier
- Saint-Étienne Métropole – 2 avenue Grüner à Saint-Étienne

Annexe :

Décision (Annexe 1)

En deux exemplaires originaux

Fait à Saint-Étienne Le	Pour SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE Le Vice-Président Hervé REYNAUD
Fait à Rive-de-Gier Le	Pour la Commune Le Maire,